



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-061

PUBLIÉ LE 1 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2021-10-22-00015 - ARRETE ^{??} Portant autorisation complémentaire ^{??} du Centre d Accueil et d Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) d AIDES 28 pour la réalisation de tests rapides d orientation diagnostique (TROD) de l infection par le virus de l hépatite B (VHB) ^{??} (4 pages)	Page 4
R24-2021-10-22-00016 - ARRETE ^{??} Portant autorisation complémentaire ^{??} du Centre d Accueil et d Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) d AIDES 37 pour la réalisation de tests rapides d orientation diagnostique de l infection par le virus de l hépatite B (TROD VHB) ^{??} (4 pages)	Page 9
R24-2021-12-21-00016 - ARRETE ^{??} portant renouvellement d habilitation de l UC-IRSA comme centre de lutte anti tuberculeuse pour le département de l Indre ^{????} (3 pages)	Page 14
R24-2021-12-21-00015 - ARRETE ^{??} portant renouvellement d habilitation de l UC-IRSA comme centre de lutte contre la tuberculose pour le département d Indre-et-Loire ^{??} (3 pages)	Page 18
R24-2021-12-21-00014 - ARRETE ^{??} portant renouvellement d habilitation de l UC-IRSA comme centre de vaccination pour le département de l Indre ^{??} (2 pages)	Page 22
R24-2021-12-21-00013 - ARRETE ^{??} portant renouvellement d habilitation de l UC-IRSA comme centre de vaccination pour le département du CHER ^{??} (2 pages)	Page 25
R24-2021-12-14-00009 - ARRETE ^{??} portant renouvellement d habilitation du centre hospitalier de Blois comme centre de vaccination pour le département du Loir-et-Cher ^{??} (2 pages)	Page 28
R24-2021-12-30-00019 - Arrêté portant autorisation de diminution de 9 places d appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » gérées par l Association CORDIA, ramenant la capacité totale de 50 à 41 places (4 pages)	Page 31
R24-2022-01-05-00006 - Arrêté portant autorisation d extension non importante de 3 places de lits halte soins santé pédiatriques, à titre expérimental, gérés par l Association Saint-François à BOURGES (18) portant la capacité totale de 5 à 8 places. (3 pages)	Page 36
R24-2022-02-22-00002 - DECISION ^{??} Portant modification de la décision n° 2021- SPE-0082 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre-Val de Loire, des coordonnateurs et suppléants départementaux ^{??} (4 pages)	Page 40

R24-2022-01-06-00002 - Décision tarifaire portant modification de la
Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021 applicable aux Lits
Halte Soins Santé St François de BOURGES (N° FINESS ET 180007338) gérés
par l'Association St François (N° FINESS EJ 180000796) (4 pages)

Page 45

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire - délégation départementale /

R24-2022-02-14-00004 - Arrêté modificatif composition CTS 36 -

??2022-DD36-0005 du 14.02.2022 (8 pages)

Page 50

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-10-22-00015

ARRETE

Portant autorisation complémentaire
du Centre d Accueil et d Accompagnement à la
Réduction des Risques (CAARUD) d AIDES 28
pour la réalisation de tests rapides d orientation
diagnostique (TROD) de l infection par le virus
de l hépatite B (VHB)

ARRETE

Portant autorisation complémentaire
du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques
(CAARUD) d'AIDES 28 pour la réalisation de tests rapides d'orientation
diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté n°2021-DG-DS-0004 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature de Monsieur HABERT,

VU l'arrêté n°2017-SPE-0024 du 23 mars 2017 portant autorisation complémentaire du CAARUD d'AIDES 28 pour la réalisation de TROD VIH et VHB,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation complémentaire présentée est conforme aux dispositions fixées par l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social,

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Christine Baissin, responsable AIDES pour la région Centre-Val de Loire en vue d'obtenir l'autorisation complémentaire pour la CAARUD 28 de pouvoir réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique VHB (TROD VHB).

ARRETE

ARTICLE 1: L'autorisation complémentaire de réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VHB est accordée au CAARUD AIDES 28.

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur le site suivant :

Lieux fixes :

CAARUD AIDES 28

61 rue de la République- 28 300 Mainvilliers ;

Locaux des partenaires : CAARUD partenaires, unité de soins des centres de détention et maison d'arrêt...

Lieux mobiles :

Tente, bus, stands itinérants ...

ARTICLE 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

ARTICLE 3: Est joint en annexe de la présente autorisation, la liste et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, notamment compte tenu des attestations de formation fournies.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 45044 ORLEANS CEDEX,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2021
P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire
Le responsable du département de la prévention, de la promotion de la santé
et de l'éducation thérapeutique
Signé : Edmond GUILLOU

Arrêté n°**2021-SPE-0071**

Annexe : liste et qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein du CAARUD AIDES 28

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social, les personnels suivants peuvent réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique VHB :

- M. Fred LERT, salarié/volontaire à l'association AIDES
- M. Olivier PERTEQUIN, salarié/volontaire à l'association AIDES
- M. Jimmy LAMBEC, salarié/volontaire à l'association AIDES
- M. Jean-Claude MACED, salarié/volontaire à l'association AIDES
- M. Fabrice RENAUD, salarié/volontaire à l'association AIDES
- M. Robertino POLCHI, salarié/volontaire à l'association AIDES
- M. Christophe FOURMEAU, salarié/volontaire à l'association AIDES
- Mme Aude BAZIN, salariée/volontaire à l'association AIDES
- M. Yan FOURNET, salarié/volontaire à l'association AIDES
- M. Antony PEREIRA, salarié/volontaire à l'association AIDES

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-10-22-00016

ARRETE

Portant autorisation complémentaire
du Centre d Accueil et d Accompagnement à la
Réduction des Risques (CAARUD) d AIDES 37
pour la réalisation de tests rapides d orientation
diagnostique de l infection par le virus de
l hépatite B (TROD VHB)

ARRETE

Portant autorisation complémentaire
du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques
(CAARUD) d'AIDES 37 pour la réalisation de tests rapides d'orientation
diagnostique de l'infection par le virus de l'hépatite B (TROD VHB)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté n°2021-DG-DS-0004 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature de Monsieur HABERT,

VU l'arrêté n°2017-SPE-0023 du 23 mars 2017 portant autorisation complémentaire du CAARUD d'AIDES 37 pour la réalisation de TROD VIH et VHC,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation complémentaire présentée est conforme aux dispositions fixées par l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social,

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Christine Baissin, responsable AIDES pour la région Centre-Val de Loire, en vue d'obtenir l'autorisation complémentaire pour le CAARUD d'AIDES 37 de pouvoir réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique VHB (TROD VHB).

ARRETE

ARTICLE 1: L'autorisation complémentaire de réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le VHB (TROD VHB) est accordée au CAARUD AIDES 37.

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur le site suivant :

Lieux fixes :

CAARUD AIDES 37

310 rue d'Entraigues - 37 000 Tours ;

Locaux des partenaires : CAARUD partenaires, unité de soins des centres de détention et maison d'arrêt...

Lieux mobiles :

Tente, bus, stands itinérants ...

ARTICLE 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

ARTICLE 3 : Est joint en annexe de la présente autorisation, la liste et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, notamment compte tenu des attestations de formation fournies.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 45044 ORLEANS CEDEX,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2021
P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire
Le responsable du département de la prévention, de la promotion de la santé
et de l'éducation thérapeutique
Signé : Edmond GUILLOU

Arrêté n°2021-SPE-0072

Annexe : liste et qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein du CAARUD AIDES 37

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social, les personnels suivants peuvent réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique VHB (TROD VHB) :

- M. Fred LERT, salarié/volontaire à l'association AIDES
- M. Olivier PERTEQUIN, salarié/volontaire à l'association AIDES
- M. Jimmy LAMBEC, salarié/volontaire à l'association AIDES
- M. Jean-Claude MACED, salarié/volontaire à l'association AIDES
- M. Fabrice RENAUD, salarié/volontaire à l'association AIDES
- M. Robertino POLCHI, salarié/volontaire à l'association AIDES
- M. Christophe FOURMEAU, salarié/volontaire à l'association AIDES
- Mme Aude BAZIN, salariée/volontaire à l'association AIDES
- M. Yan FOURNET, salarié/volontaire à l'association AIDES
- M. Antony PEREIRA, salarié/volontaire à l'association AIDES

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-12-21-00016

ARRETE

portant renouvellement d habilitation de
l UC-IRSA comme centre de lutte anti
tuberculeuse pour le département de l Indre

ARRETE

portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme centre de lutte anti tuberculeuse pour le département de l'Indre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3112-1, L3112-2 ainsi que les articles D3112-6, D3112-7, D3112-8 et suivants,

VU le décret et l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose,

VU la feuille de route tuberculose 2019-2023,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté n°2021-DG-DS-0004 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature de Monsieur HABERT,

VU l'arrêté n°2018-SPE-0129 du 20 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme Centre de Lutte Anti Tuberculeuse pour le département de l'Indre,

VU le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018,

CONSIDERANT la demande en date du 7 octobre 2021 de l'UC-IRSA, en vue d'obtenir l'habilitation en qualité de Centre de Lutte Anti Tuberculeuse,

CONSIDERANT au vu du dossier, que l'activité déployée par l'UC-IRSA répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un Centre de Lutte Anti Tuberculeuse sur le département l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'UC-IRSA est habilitée pour une durée de cinq ans en qualité de Centre de Lutte Anti Tuberculeuse pour le département de l'Indre.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions contenues dans le Projet Régional de santé 2, prévoyant une meilleure coordination des acteurs avec la mise en place de partenariats destinés à favoriser le maillage territorial, et celles du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS), le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse devra particulièrement veiller à la prise en charge des personnes vulnérables.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, un rapport d'activité et de performance du CLAT conforme au modèle fixé par le Code de la Santé Publique. Dans le cadre des actions de planification stratégique, de suivi et d'évaluation, le titulaire de l'habilitation s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 4 : Lorsque les modalités de fonctionnement du Centre de Lutte Anti Tuberculeuse ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 – 45044 Orléans Cedex.
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2021
P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire
Le responsable du département de la prévention, de la promotion de la santé
et de l'éducation thérapeutique
Signé : Edmond GUILLOU

Arrêté n°2021-SPE-0090

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-12-21-00015

ARRETE

portant renouvellement d habilitation de
l UC-IRSA comme centre de lutte contre la
tuberculose pour le département
d Indre-et-Loire

ARRETE

portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme centre de lutte contre la tuberculose pour le département d'Indre-et-Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3112-1, L3112-2 ainsi que les articles D3112-6, D3112-7, D3112-8 et suivants,

VU le décret et l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose,

VU la feuille de route tuberculose 2019-2023,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté n°2021-DG-DS-0004 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature de Monsieur HABERT,

VU l'arrêté n°2018-SPE-0131 du 20 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme Centre de Lutte Anti Tuberculeuse pour le département d'Indre-et-Loire,

VU le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018,

CONSIDERANT la demande en date du 7 octobre 2021 de l'UC-IRSA, en vue d'obtenir l'habilitation en qualité de Centre de Lutte Anti Tuberculeuse,

CONSIDERANT au vu du dossier, que l'activité déployée par l'UC-IRSA répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un Centre de Lutte Anti Tuberculeuse sur le département d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'UC-IRSA est habilitée pour une durée de cinq ans en qualité de Centre de Lutte Anti Tuberculeuse pour le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions contenues dans le Projet Régional de santé 2, prévoyant une meilleure coordination des acteurs avec la mise en place de partenariats destinés à favoriser le maillage territorial, et celles du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS), le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse devra particulièrement veiller à la prise en charge des personnes vulnérables.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, un rapport d'activité et de performance du CLAT conforme au modèle fixé par le Code de la Santé Publique. Dans le cadre des actions de planification stratégique, de suivi et d'évaluation, le titulaire de l'habilitation s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 4 : Lorsque les modalités de fonctionnement du Centre de Lutte Anti Tuberculeuse ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier BP 74409 – 45044 Orléans Cedex
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2021
P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire
Le responsable du département de la prévention, de la promotion de la santé
et de l'éducation thérapeutique
Signé : Edmond GUILLOU

Arrêté n°2021-SPE-0089

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-12-21-00014

ARRETE

portant renouvellement d habilitation de
l UC-IRSA comme centre de vaccination pour le
département de l Indre

ARRETE

portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme centre de vaccination pour le département de l'Indre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3111-1 et suivants,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté n°2021-DG-DS-0004 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature de Monsieur HABERT,

VU l'arrêté n°2018-SPE-0130 du 20 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme Centre de Vaccination pour le département de l'Indre,

VU le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018,

CONSIDERANT la demande en date du 7 octobre 2021 de l'UC-IRSA, en vue d'obtenir l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination,

CONSIDERANT au vu du dossier, que l'activité déployée par l'UC-IRSA répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un Centre de Vaccination sur le département de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'UC-IRSA est habilitée pour une durée de trois ans en qualité de Centre de Vaccination pour le département de l'Indre.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions contenues dans le Projet Régional de santé 2, prévoyant une meilleure coordination des acteurs avec la mise en place de partenariats destinés à favoriser le maillage territorial, et celles du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS), le centre de vaccination devra particulièrement veiller à la prise en charge des personnes vulnérables.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, un rapport d'activité et de performance du centre de vaccination conforme au modèle fixé par le Code de la Santé Publique. Dans le cadre des actions de planification stratégique, de suivi et d'évaluation, le titulaire de l'habilitation s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 4: Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 45044 ORLEANS CEDEX,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 6: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2021

P/ Le Directeur général

de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire

Le responsable du département de la prévention, de la promotion de la santé
et de l'éducation thérapeutique

Signé : Edmond GUILLOU

Arrêté n°**2021-SPE-0088**

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-12-21-00013

ARRETE

portant renouvellement d habilitation de
l UC-IRSA comme centre de vaccination pour le
département du CHER

ARRETE

portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme centre de vaccination pour le département du CHER

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3111-1 et suivants,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté n°2021-DG-DS-0004 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature de Monsieur HABERT,

VU l'arrêté n°2018-SPE-0132 du 20 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme Centre de Vaccination pour le département du Cher,

VU le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018,

CONSIDERANT la demande en date du 7 octobre 2021 de l'UC-IRSA, en vue d'obtenir l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination,

CONSIDERANT au vu du dossier, que l'activité déployée par l'UC-IRSA répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un Centre de Vaccination sur le département du Cher,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'UC-IRSA est habilitée pour une durée de trois ans en qualité de Centre de Vaccination pour le département du Cher.

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions contenues dans le Projet Régional de santé 2, prévoyant une meilleure coordination des acteurs avec la mise en place de partenariats destinés à favoriser le maillage territorial, et celles du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS), le centre de vaccination devra particulièrement veiller à la prise en charge des personnes vulnérables.

ARTICLE 3: Le titulaire de l'habilitation fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, un rapport d'activité et de performance du centre de vaccination conforme au modèle fixé par le Code de la Santé Publique. Dans le cadre des actions de planification stratégique, de suivi et d'évaluation, le titulaire de l'habilitation s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 4: Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 ORLEANS CEDEX,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2021

P/ Le Directeur général

de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire

Le responsable du département de la prévention, de la promotion de la santé
et de l'éducation thérapeutique

Signé : Edmond GUILLOU

Arrêté n°**2021-SPE-0087**

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-12-14-00009

ARRETE

portant renouvellement d habilitation du centre
hospitalier de Blois comme centre de
vaccination pour le département du Loir-et-Cher

ARRETE

portant renouvellement d'habilitation du centre hospitalier de Blois comme centre de vaccination pour le département du Loir-et-Cher

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3111-1 et suivants,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté n°2021-DG-DS-0004 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature de Monsieur HABERT,

VU l'arrêté n°2018-SPE-0121 du 18 décembre 2018 portant habilitation du centre de vaccination du Loir-et-Cher,

VU le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018,

CONSIDERANT la demande du Centre Hospitalier de Blois, représenté par son Directeur Monsieur Olivier SERVAIRE-LORENZET, en vue d'obtenir l'habilitation en qualité de centre de vaccination,

CONSIDERANT au vu du dossier, que l'activité déployée par le centre de vaccination du Loir-et-Cher répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un centre de vaccination,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier de Blois est habilité pour une durée de trois ans en qualité de centre de vaccination. Cette habilitation concerne le site principal au Centre Hospitalier de Blois, ses antennes sur le département du Loir-et-Cher ainsi que les activités hors les murs déployées dans le cadre de cette habilitation.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions contenues dans le Projet Régional de santé 2, prévoyant une meilleure coordination des acteurs avec la mise en place de partenariats destinés à favoriser le maillage territorial, et celles du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS), le centre de vaccination devra particulièrement veiller à la prise en charge des personnes vulnérables.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, un rapport d'activité et de performance du centre de vaccination conforme au modèle fixé par le Code de la Santé Publique. Dans le cadre des actions de planification stratégique, de suivi et d'évaluation, le titulaire de l'habilitation s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 4: Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 ORLEANS CEDEX,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2021

P/ Le Directeur général

de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire

Le responsable du département de la prévention, de la promotion de la santé
et de l'éducation thérapeutique

Signé : Edmond GUILLOU

Arrêté n°**2021-SPE-0086**

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-12-30-00019

Arrêté portant autorisation de diminution de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » gérées par l'Association CORDIA, ramenant la capacité totale de 50 à 41 places

ARRETE

Portant autorisation de diminution de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » gérées par l'Association CORDIA, ramenant la capacité totale de 50 à 41 places

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mr Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision N° 2021-DG-DS-0003 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté 2017-SPE-0040 en date du 13 juillet 2017 portant autorisation d'extension non importante de deux places « d'appartements de coordination thérapeutique » gérés par l'Association CORDIA à TOURS 37 ;

VU l'arrêté 2017-DOMS-PDS37-0154 en date du 26 octobre 2017 portant changement d'adresse d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'Association CORDIA sur le site du 75-77 rue Walvein à TOURS ;

VU l'arrêté n° 2021-DOMS-PDS-114 en date du 16 novembre 2021 portant autorisation de création par extension de 35 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 28 places « hors les murs » dans l'Indre-et-Loire gérées par l'Association CORDIA, portant la capacité totale de 15 à 50 places ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT que le projet réévalué se fait dans le respect de l'enveloppe annoncée dans l'appel à projets et de l'instruction ministérielle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation est accordée à l'Association CORDIA dont le siège social est situé 3 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS, pour la diminution de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » ramenant la capacité totale de 50 à 41 places dont 19 places « hors les murs ».

Ces places seront réparties dans des appartements diffus et proposent plusieurs formes d'hébergement : semi-collectif ou individuel. Elles seront positionnées sur les territoires de Tours, Loches, Chinon et Amboise.

Cette structure est destinée à l'hébergement à titre temporaire des personnes adultes, atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même Code.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements et services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association CORDIA
N° FINESS : 75 001 167 8
Code Statut Juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
Adresse : 3 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS

Entité établissement : Appartements de coordination thérapeutique
N° FINESS : 37 000 634 8 (Etablissement principal)
Code catégorie : 165 – Appartements de coordination thérapeutique (ACT)
Adresse : 75 rue de Walvein – 37000 TOURS

Code discipline : 507 - Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique
Code activité/ fonctionnement : 37 - Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique
Code clientèle : 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale et sanitaire sans autre indication
Capacité autorisée : 22 places

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques
Code activité / fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 430 Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale et sanitaire sans autre indication
Capacité autorisée : 19 places

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2021
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-01-05-00006

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 3 places de lits halte soins santé pédiatriques, à titre expérimental, gérés par l'Association Saint-François à BOURGES (18) portant la capacité totale de 5 à 8 places.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

portant autorisation d'extension non importante de 3 places de lits halte soins santé pédiatriques, à titre expérimental, gérés par l'Association Saint-François à BOURGES (18) portant la capacité totale de 5 à 8 places.

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mr Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision N° 2021-DG-DS-0004 en date du 13 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé Centre-Val de Loire 2018-2022 en date du 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° 2019-DMS-PDS-0151 du 14 novembre 2019 portant autorisation d'extension non importante d'une place de lits halte soins santé, gérés par l'Association Saint-François à BOURGES (18) portant la capacité totale à 5 places ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2021 modifié, portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ;

VU l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord»;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur des personnes en situation de précarité ;

CONSIDERANT que le projet est en adéquation avec les besoins locaux ;

CONSIDERANT que cette extension vient compléter l'offre déjà existante ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation est accordée, à titre expérimental, à l'Association Saint-François, sise 12 bis boulevard Clémenceau à BOURGES, pour l'extension non importante de trois places de lits halte soins santé pédiatriques. La capacité totale est ainsi portée de 5 à 8 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'arrêté du 23 décembre 2022, l'agrément est accordé à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Cet agrément permet l'accueil de personnes sans domicile fixe mineures dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 162-31 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 4 : L'autorisation initiale est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même Code.

ARTICLE 7: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements et services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Saint-François
N° FINESS : 18 000 079 6
Code Statut Juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
Adresse : 12 bis boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES

Entité établissement : Lits Halte Soins Santé
N° FINESS : 18 000 733 8
Adresse : 12 bis boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES

Code catégorie : 180 – Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Code discipline : 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique
Code activité / fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Code clientèle : 840 Personnes sans domicile
Capacité autorisée : 8 places

ARTICLE 9: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site: <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 10: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 5 janvier 2022
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-02-22-00002

DECISION

Portant modification de la décision n° 2021-SPE-0082 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre-Val de Loire, des coordonnateurs et suppléants départementaux

DECISION

Portant modification de la décision n° 2021- SPE-0082 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre-Val de Loire, des coordonnateurs et suppléants départementaux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-6, R.1321-14 et R.1322-5 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU la décision de l'ARS Centre-Val de Loire n°2016-SPE-0057 du 7 juillet 2016 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre - Val de Loire et désignation des coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'annexe à la décision n° 2022-SPE-0019 est modifiée comme suit :

- ajout de M. GOMBERT Philippe sur la liste principale du département de l'Eure-et-Loir (28),
- correction du nom de M. GILLMANN Aurélien.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 22 février 2022
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT
Décision n°2022-SPE-0019

ANNEXE

Département du Cher (18)

Liste principale :

M. BOIRAT Jean-Michel
M. DUBROCA Guillaume
M. GUTIERREZ Alexis (coordonnateur)
Mme JOURNE Virginie (coordonnateur suppléant)
Mme LAFFETA Sandrine
M. LECLERC Bruno

Département de l'Eure-et-Loir (28)

Liste principale :

M. CHIGOT Dominique (coordonnateur suppléant)
M. DUBROCA Guillaume
M. GILLMANN Aurélien
M. GOMBERT Philippe
M. GUTIERREZ Alexis
Mme JOURNE Virginie (coordonnateur)
M. KLINKA Thomas
Mme LAFFETA Sandrine
M. SLIMANI Smail

Département de l'Indre (36)

Liste principale :

M. BARON Philippe
M. BOIRAT Jean-Michel (coordonnateur)
Mme GALIA Hélène
Mme JOURNE Virginie (coordonnateur suppléant)
M. LECLERC Bruno
M. MOREAU Christian Fabrice
M. MOREAU Mickaël

Département de l'Indre et Loire (37)

Liste principale :

M. ALCAYDE Gilbert
M. BARON Philippe (coordonnateur)
Mme GALIA Hélène
M. GUY Damien (coordonnateur suppléant)
Mme KERBOUL Anne-Laure
Mme LAFFETA Sandrine
M. LECLERC Bruno
M. MARIETTE Nicolas

Département du Loir-et-Cher (41)

Liste principale :

M. BARON Philippe (coordonnateur suppléant)
M. BOIRAT Jean-Michel
M. CHEVALIER Alexandre
Mme GALIA Hélène
M. LECLERC Bruno (coordonnateur)
M. MARIETTE Nicolas

Liste complémentaire :

M. GUY Damien
Mme LAFFETA Sandrine

Département du Loiret (45)

Liste principale :

M. CHEVALIER Alexandre
M. CHIGOT Dominique (coordonnateur)
M. DUBROCA Guillaume (coordonnateur suppléant)
M. GUTIERREZ Alexis
Mme JOURNE Virginie
M. KLINKA Thomas
M. SLIMANI Smaïl
M. TOMASI Bruno

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-01-06-00002

Décision tarifaire portant modification de la
Dotation Globale de Financement pour
l'exercice 2021 applicable aux Lits Halte Soins
Santé St François de BOURGES (N° FINESS ET
180007338) gérés par l'Association St François
(N° FINESS EJ 180000796)

DECISION TARIFAIRE

portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021 applicable aux Lits Halte Soins Santé St François de BOURGES (N° FINESS ET 180007338) gérés par l'Association St François (N° FINESS EJ 180000796)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 3 décembre 2021 ;

VU l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord»;

VU le Rapport régional d'Orientation Budgétaire de l'ARS Centre-Val de Loire pour l'exercice 2021 ;

VU l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17/11/2021 complémentaire à l'instruction n°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord»;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021, modifiant l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ;

VU l'arrêté n°2022-DOMS-PDS-001 du 5 janvier 2022 portant autorisation d'extension non importante de 3 places de lits halte soins santé, pédiatriques, à titre expérimental, gérés par l'Association Saint-François à BOURGES (18) portant la capacité totale de 5 à 8 places ;

VU la décision N°2021-DG-DS-0004 en date du 13 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT la décision tarifaire N°2021-DOMS-PDS-TARIF-55 en date du 20 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement applicable aux Lits Halte Soins Santé St François de BOURGES, gérés par l'Association St François, pour l'exercice 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globale de financement versée aux Lits Halte Soins Santé St François de BOURGES est fixée à 315 254 € au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 000 €	325 500 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 737 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	120 763 € <i>101 563 €</i>	
	Reprise de déficits – c11519	0 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	315 500 € <i>101 563 €</i>	325 500 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000 €	
	Reprise d'excédents – c11510	0 €	
	Reprise d'excédents – c11511	0 €	

En application de l'article R314-111 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 292 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé St François de BOURGES est fixée à 213 937 €, soit une fraction forfaitaire mensuelle de 17 828 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, auprès de la juridiction suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS),
Cour Administrative d'Appel,
2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529,
44185 NANTES CEDEX 4,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la région Centre-Val de Loire et notifié à l'Association St François en tant que gestionnaire des Lits Halte Soins Santé St François de BOURGES.

Fait à ORLEANS, le 6 janvier 2022
P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le responsable du département en charge de la population
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques,
Signé : Cyril POLVOREDA-MARTI

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire -
délégation départementale

R24-2022-02-14-00004

Arrêté modificatif composition CTS 36 -
2022-DD36-0005 du 14.02.2022

ARRETE n° 2022-DD36-0005-SPE
modifiant et abrogeant l'arrêté n° 2021-DD36-0026-SPE
relatif à la composition du conseil territorial de santé de l'Indre

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire - M. Laurent HABERT ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;

VU l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021, membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique,

VU la décision n° 2021-DG-DS36-0001 du 02 novembre 2020 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agence régionale de santé de l'Indre ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 selon lesquelles « le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus » (...), répartis au sein de 5 collèges ;

CONSIDERANT les désignations complémentaires intervenues depuis le 21 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n°2021-DD36-0026-SPE du 21/12/2021 sont abrogées.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 3 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

✚ Au plus six représentants des établissements de santé

➤ **Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires**

Titulaires	Suppléants
Evelyne POUPET Directrice du Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc	Marc KUGELSTADT Directeur du Centre Hospitalier d'Issoudun
François DEVINEAU Directeur du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre	Christine POINTET Directrice du Centre Hospitalier de Buzançais et Chatillon/Indre
Alain CARRIE Directeur de la Clinique Saint-François	Martine GRUET Clinique du Haut Cluzeau Chasseneuil

➤ **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
Docteur Gilbert MEKONDJI Président de CME du Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc	Docteur Jean-Luc MARSZALEK Président de la CME du Centre Hospitalier de La Châtre
Docteur Mounia MOALLA Présidente de la CME du Centre Hospitalier d'Issoudun	Docteur Saïd TAYAA Président de la CME du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre
Guillaume DEEST Président de la CME de la Clinique Saint-François	En cours de désignation

✚ Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Séverine ALAPETITE Directrice de l'Association Le Castel	Anne-Marie ROUX Directrice Résidence Rive Ardente SYNERPA
Christine HOLTZMANN Directrice EHPAD Argenton/Creuse	Alexis RIBEREAU Directeur EHPAD Saint-Joseph

Hervé STIPETIC Addiction France ANPAA	En cours de désignation
Claudine GUILLEBAUD Administratrice ADPEP 36	Ludovic DUTOUR Directeur général - PEP 36
Valérie LIMOUSIN Directrice des activités médico-sociales institutionnelles autisme AIDAPHI	LACOU Stéphane Directeur à ALGIRA

 **Au plus trois représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Sylvie BERTHAULT Directrice Pôle Social et Médico-Social Solidarité Accueil	Mylène COULANGE Chef de service Solidarité Accueil
Annabelle WATELIER Responsable territoriale et Chargée de mission FRAPS IREPS Antenne 36	Anne RUFFET Animatrice de Contrat Local de Santé PNR de la Brenne
Pascale DROCHON Prévention nutrition DIAPASON	Sandrine TOKER Vice-Présidente Association EKR France

 **Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

➤ **Au plus trois médecins**

Titulaires	Suppléants
Jean-Paul DA SILVA URPS Médecins Libéraux	En cours de désignation
Delphine RUBE URPS Médecins Libéraux	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

➤ **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	Mélanie GALLOIS URPS Orthophonistes
Julien MAULDE-ROBERT Président - URPS Infirmiers Libéraux	Sonia GANGNEUX URPS Infirmiers Libéraux
Frédérique LHEUREUX-SILVAULT CDOMK 36	Capucine MASSAY-GIROUARD CDOMK 36

✚ **Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**

- **des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**
- **des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires**
- **des communautés psychiatriques de territoire**

Titulaires	Suppléants
Didier LYON Médecin Représentant des Maisons de Santé	Sylvaine LELIBOUX Médecin généraliste Présidente CPTS Boischaud Nord Vice-présidente de l'InterCPTS 36
Charline DENIBEAU Infirmière coordinatrice EMG Etre-Indre	Nadine RABOTIN Directrice des soins du CDGI
Docteur Laurence PHILIPPE Présidente de la CPTS de Châteauroux	Marine COUSSET Coordinatrice CPTS Châteauroux and Co Boischaud Nord et Boischaud Sud
Docteur Christophe DELESALLE Médecin coordonnateur UC-IRSA – Centre d'examen de santé	En cours de désignation
Delphine DIF-THIERY Directrice APPUI SANTE BERRY - DAC 36	Alice DESBOUGES Administratrice APPUI SANTE BERRY - DAC 36

✚ **Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile**

Titulaire	Suppléant
Docteur Elhadi ADRAR Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc	Sylvine BIET Directrice HAD des Trois provinces Korian

✚ Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur Hervé MIGNOT Conseiller Titulaire du CDOM 36	Docteur Thierry KELLER Président du CDOM 36

ARTICLE 4 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

✚ Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	Marie-Françoise FEIGNON Membre du Bureau Fédération Familles Rurales de l'Indre
Hubert JOUOT Trésorier Fédération Familles Rurales de l'Indre	En cours de désignation
Eric VAN-DER-VOORT Représentant départemental de l'Indre APF France Handicap	Hervé LECERF Représentant des usagers APF France Handicap
En cours de désignation	En cours de désignation
Philippe SCHNEIDER Représentant de la Ligue Contre le Cancer	En cours de désignation
Denise ROSA-ARSENE Déléguée Départementale UNAFAM	Patricia DANGUY Conseillère d'éducation populaire UNAFAM

✚ Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Claudette BRIALIX Bien Vieillir Ensemble 36	Philippe ALTAZIN Président APAJH 36
En cours de désignation	Philippe COTTIN AFTC Centre
Christine FOULATIER AFM Téléthon	Danielle EBRAS Association 55 et Plus

Odette RENAUD-INCLAN Fédération ADMR	Michel RAYNAUD Union Départementale CGT
---	--

ARTICLE 5 : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

🚧 Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mathilde FOUCHET Conseillère Régionale Centre val de Loire	Aymeric COMPAIN Conseiller Régional Centre Val de Loire

🚧 Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Frédérique MERIAUDEAU Conseillère départementale	Jean-Yves HUGON Conseiller Départemental

🚧 Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Françoise le MONNIER de GOUVILLE Directeur DPDS	Dominique ZILLIOX Infirmière-coordinatrice Maison de la Solidarité – Châteauroux

🚧 Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
Gil AVEROUS Maire de Châteauroux-Métropole	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

🚧 Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
Philippe SIMONET Maire adjoint à la mairie de Châteauroux-Métropole	Patrick JUDALET Maire de La Châtre
Claude DOUCET Maire de Valençay	Régis BLANCHET Maire de Buzançais

ARTICLE 6 : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

✚ Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Stéphane SINAGOGA Secrétaire général Préfecture de l'Indre	Elise TAMIL Sous-Préfet Sous-Préfecture du Blanc

✚ Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
François RABOTTIN Président du Conseil CPAM CPAM de l'Indre	Jérôme LAURENT Conseiller CPAM 36 CPAM de l'Indre
Josselin PIBOULEAU Directeur CPAM 36	Denis CHARASSON MSA Berry-Touraine

ARTICLE 7 : Le 5ème collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Mélina LACOSTE-LAMOUREUX Mutualité Française Centre
Marcel HARTMANN Président - URIOPSS Centre-Val de Loire, Vice-Président de l'ANECAMSP

ARTICLE 8 : L'Association des parlementaires en tant que « Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code la santé publique » :

Nadine BELLUROT Sénatrice de l'Indre
Frédérique GERBAUD Sénatrice de l'Indre
Nicolas FORISSIER Député de l'Indre
François JOLIVET Député de l'Indre

ARTICLE 9 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

ARTICLE 10 : Compte tenu de la crise Covid et de l'impossibilité matérielle de réunir la séance d'installation du CTS dans sa nouvelle composition, les membres de la précédente mandature demeurent en fonction jusqu'à la séance d'installation de la nouvelle instance.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 Orléans.

ARTICLE 12 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 14 février 2022
Le Directeur départemental de l'Indre
Dominique HARDY